



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 012785/KK P ;**
 - **projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Trouillas (66) ;**
 - **déposée par FREDERIQUE ET ETIENNE MONTES ;**
 - **reçue le 29/01/2026 et considérée complète le 09/03/2026.**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 17/02/26 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des rangées de vignes en alternance avec des rangées de panneaux photovoltaïques mobiles, sur d'anciennes parcelles de vignes arrachées entre 2021 et 2023 ;
- qui s'implante sur environ 16 ha, avec une emprise au sol des ombrières de 29 365 m² pour une puissance installée de 6,18 MWc ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles, bordées au nord par un cours d'eau et par d'autres parcelles agricoles déjà équipées de panneaux photovoltaïques ;
- sur des parcelles classées en zone Apv au PLU ;

Considérant :

- que le projet a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments qui n'ont pas permis de lever l'ensemble des interrogations ;
- que le projet est en lien fonctionnel (irrigation des cultures) avec un projet de création de plan d'eau permanent sur une des parcelles du projet photovoltaïque, porté par un autre maître d'ouvrage ; qu'il convient en conséquence de considérer le projet global pour l'évaluation environnementale ; que le projet global est susceptible de générer des impacts en phase travaux comme en phase d'exploitation, sur les milieux naturels et la ressource en eau ; que les besoins en eau du projet ne sont pas évalués ni mis en corrélation avec le volume du plan d'eau ;
- que le projet s'implante sur des parcelles contiguës de parcelles ayant déjà fait l'objet d'aménagement photovoltaïques similaires, portés par les mêmes maîtres d'ouvrages ; que l'ensemble de ces projets est susceptible de générer des impacts cumulés sur une surface totale importante (plus de 40 000 m² d'emprise au total) ;
- que le raccordement du projet au réseau électrique peut potentiellement engendrer des travaux sur le réseau général, pour faire face à la production d'énergie de ce projet cumulée à celle produite sur les parcelles voisines ;

- que le pré-diagnostic écologique réalisé sur le site met en évidence des enjeux forts liés à la ripisylve du cours d'eau, au nord de la parcelle, et au talus à conserver et à éviter au sud de la parcelle ; que le dossier supprime finalement la clôture prévue au nord mais maintient celle au sud sans démontrer de recul suffisant entre les enjeux identifiés et les aménagements ; qu'en l'état le plan de masse ne montre pas clairement que tous les secteurs sensibles sont évités ; que l'ensemble de ces projets couvre d'importantes surfaces contiguës (plusieurs dizaines d'hectares), et est susceptible de générer des effets cumulés notables sur la faune, sans qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée à ce jour ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Trouillas (66), objet de la demande n°012785/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le
- 5 MAI 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

Laurence PUJO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérécours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>